

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JUILLET 2020

Présents :

Monsieur Maurice JENNEQUIN,

Mmes et MM. Francis SAULMONT, Claudy NOIRET, Marie DEPRAETERE, Bernard GILSON, Frédérique VAN ROOST,

Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, Jean-Charles DELOBBE, Maurice-Richard ADANT, Françoise MATHIEUX, René DUVAL, Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE, Jean le MAIRE, Madame Isabelle CHARLIER,

**Bourgmestre/Président,
Échevins,**

Conseillers,

Directrice générale.

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 JUIN 2020

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur le Bourgmestre informe que dans le cadre de la crise sanitaire covid-19, il a pris trois ordonnances dont la ratification sera portée à l'ordre du jour de la présente séance.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 juin 2020

2) MARCHÉS PUBLICS

2) ETUDE D'ORIENTATION ET CONTRÔLE QUALITÉ TERRES DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT D'UN PARKING SUR LE SITE DE LA FERME WAEKENS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-1085 relatif au marché "Etude d'orientation et contrôle qualité terres dans le cadre de l'aménagement d'un parking sur le site de la Ferme Waelkens" établi par l'auteur de projet, INASEP ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.595,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20190014) et sera financé par emprunt/subsides ;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier du 14 juillet 2020;

DÉCIDE,

A l'unanimité

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-1085 et le montant estimé du marché "Etude d'orientation et contrôle qualité terres dans le cadre de l'aménagement d'un parking sur le site de la Ferme Waelkens", établis par l'auteur de projet INASEP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.595,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20190014).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

3) TRAVAUX

3) RÉPONSE À LA QUESTION D'ACTUALITÉ DE MR RAYMOND DOUNIAUX CONCERNANT LE MARCHÉ POUR DES TRONÇONNEUSES - INFORMATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'information de Monsieur Francis SAULMONT de laquelle il ressort que le matériel dont la Ville a fait l'acquisition est en totale conformité avec le cahier spécial des charges

DÉCIDE,

Article unique : de prendre acte de l'information

4) MOBILITÉ

4) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE POIDS LOURDS ENTRE COUVIN ET BRÛLY.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que faisant suite à une information du SPW Mobilité Infrastructures Direction des Routes de Namur, il appert que le contexte de la présente décision, il n'y a pas lieu de prendre un arrêté complémentaire de roulage du conseil mais bien un arrêté du Collège;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de retirer le présent point de l'ordre du jour

5) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE INTERDICTION DE STATIONNER RUE DE LA VILLE - COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que les bus tec "articulés" de la ligne 56 Couvin Namur empruntent notamment le rue de la Ville à Couvin;

Considérant la demande des TEC Namur Luxembourg d'interdiction de stationner devant les n° de 36 à 30 rue de la Ville - COUVIN afin de faciliter le passage des dits bus;

Considérant que si des véhicules stationnent devant les n°36 à 30 rue de la Ville, la largeur restant disponible ne permet pas une manoeuvre aisée desdits bus;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art 1er: Le stationnement des véhicules sera interdit dans la rue de la Ville entre les n° 36 et 30;

Art 2 : Cette interdiction sera matérialisée par un marquage au sol "E3" ;

Art 3 : le présent règlement sera soumis en trois exemplaires au Ministre de tutelle.

6) RÈGLEMENT DE ROULAGE - MISE EN CIRCULATION LOCALE RUE DES JUIFS COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la demande des riverains de la rue des Juifs sollicitant la mise en circulation de la rue des Juifs à COUVIN;

Vu l'avis favorable sur la mesure du SPW mobilité en date du 16 juin 2020;

Considérant que la mesure concerne une voirie communale;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art 1er: la rue des Juifs à COUVIN est interdite d'accès à tout conducteur, sauf pour la desserte locale. ;

art 2 : La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal "C3" avec panneau additionnel reprenant la mention "excepté desserte locale"

Art 3 : le présent règlement sera soumis pour approbation au Ministre de tutelle au SPW mobilité infrastructures.

7) RÉSERVATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES DE PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE LORS DES MARCHÉS HEBDOMADAIRES DE MARIEMBOURG À LA RUE DAUPHINE 8 À 5660 MARIEMBOURG

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'en sa séance du 28/11/2019 le Conseil communal a déjà pris la décision dont question;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de retirer présent point de l'ordre du jour

5) PATRIMOINE

8) VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL À COUVIN - APPROBATION DES CONDITIONS.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le terrain sis ruelle Crascot à COUVIN, cadastré Section E n° 8 c d'une superficie de 3 a 05 ca n'est d'aucune utilité pour la Ville ;

Considérant que pour les finances communales, il est intéressant de procéder à la vente de ce terrain ;

Vu le rapport d'estimation effectuée par Maître P. LAMBINET en date du 25/06/20, fixant la valeur du bien à 5.000 euros ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-36;;

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant un nouveau cadre de référence;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de mettre en vente, de gré à gré par procédure négociée avec publicité le terrain communal sis ruelle Crascot à COUVIN, cadastré Section E n° 8 c d'une superficie de 3 a 05 ca ;

Article 2 : d'arrêter le prix minimum de cette vente à 5.000 euros hors frais;

Article 3: d'affecter la somme obtenue à l'acquisition des Cavernes de l'Abîme;

Article 4 : les offres devront parvenir par pli recommandé pour le 31 décembre 2020 à 12 h 00 auprès du Directeur financier ;

9) VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL À GONRIEUX- ACCORD DÉFINITIF.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le Collège Communal réuni en séance du 21 avril 2020, a marqué son accord de principe sur la vente, de gré à gré, d'une parcelle de terrain communal cadastrée Section A n° 834 me pie à GONRIEUX, au profit de Monsieur N. TILQUIN pour une superficie de 3 a 05 ca ;

Vu l'estimation du bien proposé à la vente par Maître LAMBINET en date du 22/06/2020;

Vu l'enquête publique menée du 13 mai au 29 mai 2020 ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique constatant que cette vente n'a suscité ni observation, ni réclamation ;

Vu l'accord écrit de l'intéressé en date du 09/07/2020, sur le prix proposé, à savoir 6.750 euros ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant un nouveau cadre de référence ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord définitif sur la vente, de gré à gré, d'un terrain communal cadastré Section A n° 834 m8 pie à GONRIEUX, pour une superficie de 3 a 05 ca au profit de Monsieur N. TILQUIN au montant de 6.750 euros hors frais.

Article 2 : d'affecter le produit de la vente à l'acquisition des cavernes de l'Abîme

Article 3 : de déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à la signature de l'acte à intervenir

6) ENSEIGNEMENT

10) CONVENTION D'OCCUPATION DE LA PISCINE DE COUVIN ENTRE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES SPORTS DU SUD-NAMUROIS ET SUD-HAINAUT ET LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA VILLE DE COUVIN – APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la convention jointe au dossier et faisant partie intégrante de la présente décision ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention d'occupation de la piscine de Couvin entre l'Association Intercommunale des Sports du Sud-Namurois et Sud-Hainaut et les établissements scolaires de la Ville de Couvin dont le texte est repris ci-dessous :

Convention

L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES SPORTS DU SUD-NAMUROIS ET SUD-HAINAUT, ayant son siège social à Rue de la Foulurie, 12/2, 5660 COUVIN,

représentée par : Monsieur, Jean-Charles Delobbe Président ;

Monsieur, Didier Herbiet, Directeur Général ;

Première nommée, d'une part,

ET

LA VILLE DE COUVIN (Etablissement scolaire)

siège : avenue de la Libération, 2, 5660 COUVIN

représentée par Monsieur Maurice Jennequin, Bourgmestre

Madame Isabelle Charlier, Directrice générale

Dûment mandaté par son Pouvoir organisateur,

Seconde nommée, d'autre part,

Art. 1.

La première nommée met à la disposition de la seconde, dans la piscine qu'elle exploite, les locaux et emplacements suivants : (vestiaires ,les sanitaires, les couloirs) en bon état de propreté. Tout manquement à la propreté sera signalé avant l'utilisation à la Direction.

La seconde nommée s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques, et pas seulement récréatives.

Art. 2.

La mise à disposition des installations aura lieu selon un planning annuel élaboré de commun accord. La demande de réservation sera uniquement prise en compte par l'envoi d'un mail à piscine.couvin@gmail.com

Art. 3.

Tarif : joint en annexe.

Par demande écrite, une facture peut être établie mensuellement et sera acquittée dès réception. Sauf cas de force majeure, la seconde nommée devra informer dans un délai de 3 jours la première nommée de toute inoccupation, sans quoi celle-ci sera facturée.

Art. 4.

La présente convention ne peut donner lieu à tacite reconduction, ni excéder la durée d'une année scolaire, elle est incessible en tout ou partie : toute sous location est donc interdite.

Chacune des deux parties pourra mettre fin au présent contrat après envoi 3 mois à l'avance d'un préavis sous pli recommandé par la poste.

Art. 5.

Afin d'assurer la sécurité des élèves et un encadrement optimal, la seconde nommée s'engage à garantir une présence d'enseignants accompagnateurs ainsi qu'un professeur de gymnastique au bord des bassins et leur collaboration étroite à la surveillance des enfants.

Art. 6.

La seconde nommée, son personnel et ses élèves sont tenus d'obéir aux injonctions du personnel attaché à la piscine et de respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur dont elle reconnaît avoir pris connaissance et dont un exemplaire est joint à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Art. 7.

La première nommée décline toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature que se soit qui, pendant les heures d'occupation de la seconde, surviendrait en dehors de l'eau, de même qu'en cas de perte ou de vol d'objets personnels. Le responsable de la seconde nommée devra fermer à clef la ou les porte(s) du ou des casier(s) pendant et après la séance de natation. Toute clef détériorée ou perdue sera facturée.

Art. 8.

La seconde nommée occupera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille et s'assurera lors de chaque utilisation que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité.

La seconde nommée procédera donc à toutes vérifications utiles avant chaque occupation, elle signalera immédiatement à la première nommée toute anomalie ou défectuosité constatée.

Art. 9.

La seconde nommée s'engage à indemniser la première nommée pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites et au domaine dont elles dépendent par les élèves placés sous sa surveillance ou son personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure. Les réparations sont assurées par la première nommée aux frais de la seconde.

Art. 10.

La seconde nommée fera la preuve que sa responsabilité civile, celle de ses élèves et du corps professoral sont raisonnablement couvertes par une compagnie d'assurance connue.

Art. 11.

La première nommée se réserve le droit de résilier d'office et sans préavis la présente convention dans le cas où la seconde manquerait aux devoirs et obligations imposés par celle-ci.

Art. 12.

Les cas non prévus à la présente convention seront tranchés par le Conseil d'Administration. En cas de désaccord, les tribunaux de Dinant sont seuls compétents.

Art. 13.

Lors de chaque occupation, la seconde nommée signera au préalable le registre d'accès scolaire auprès de la caissière à l'accueil.

7) FINANCES

11) GESTION DU PORTEFEUILLE D'ASSURANCES - MISSION D'ASSISTANCE EN ASSURANCES - CHOIX DE L'APPLICATION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHÉ - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le souhait de la Ville de COUVIN et du C.P.A.S. de COUVIN de se faire accompagner par le BEP pour une mission d'assistance dans le cadre de la gestion du portefeuille d'assurances;

Attendu que le montant estimé des prestations d'assistance est estimé à 20.000 € HTVA (tranche ferme et tranches conditionnelles);

Attendu que la mission d'assistance en assurances comprend les mesures suivantes

TRANCHE FERME : MISSION D'ANALYSE ET D'OPTIMALISATION DU PORTEFEUILLE D'ASSURANCES

- ETAPE 1 : Définition générale du périmètre et des besoins

- ETAPE 2 : Collecte des informations sur le portefeuille

- ETAPE 3 : Analyse critique des couvertures, primes et franchises et rapport préalable à l'optimalisation du portefeuille reprenant des recommandations par branche d'assurance

- ETAPE 4 : Accompagnement à la mise en oeuvre des recommandations par le biais d'une assistance dans la réalisation d'un marché public d'assurance

TRANCHE CONDITIONNELLE 1 : SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT PREVOYANT LE SUIVI ET LA MISE A JOUR DU PORTEFEUILLE D'ASSURANCES

TRANCHE CONDITIONNELLE 2 : MISSION D'ASSISTANCE DANS LA REALISATION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ASSURANCES

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de COUVIN souhaite pouvoir recourir à l'exception de contrôle "in house" prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'Intercommunale "Bureau Economique de la Province de Namur (BEP)" avec laquelle elle entretient une relation "in house";

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les statuts de l'intercommunale;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale;

Que 37 autres communes et la Province de Namur son également membres associés de l'intercommunale;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun de ses affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2017 par le SPF Finances - Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés;

Attendu qu'au terme de l'article 1 "Constitution" et de l'article 9 "Répartition du capital social" des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de fixer le montant estimé de la mission d'assistance en assurances à 20.000 € HTVA;

Article 2 : de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Article 3 : dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale "Bureau Economique de la Province de Namur" en application de l'exception dite "In House conjoint";

Article 4 : de solliciter une offre à conclure entre la Ville de Couvin et le Bureau Economique de la Province de Namur.

8) CULTE

12) COMPTE 2019 - FABRIQUE D'EGLISE DE PRESGAUX - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 20 avril 2020, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 4 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PRESGAUX au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 voix "POUR" et 2 "Abstentions" (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de PRESGAUX pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.495,7 7
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	11.314,4 1
Recettes extraordinaires totales	13.829,7 8
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	13.829,7 8
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.012,0 2
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.688,1 6
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00

- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	25.325,5 5
Dépenses totales	6.700,1 8
Résultat comptable	18.625,3 7

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

13) COMPTE 2019 - FABRIQUE D'EGLISE DE BOUSSU-EN-FAGNE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 20 avril 2020, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 7 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de BOUSSU-EN-FAGNE au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 voix "POUR" et 2 "Abstentions" (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de BOUSSU-EN-FAGNE pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	418,88
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00

Recettes extraordinaires totales	77.531,7 5
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	45.985,0 0
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	31.546,7 5
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.938,4 9
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.854,2 7
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	55.472.6 2
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0.00
Recettes totales	77.950,6 3
Dépenses totales	59.265,3 8
Résultat comptable	18.685,2 5

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

14) COMPTE 2019 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE COUVIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 3 avril 2020, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 7 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de COUVIN au cours de l'exercice 2019, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien (€)	montant	Nouveau (€)	montant
10 – ordinaires	Dépenses Produits entretien église	59,75		61.54	
45 - ordinaires	Dépenses Frais de bureau	104,02		102.23	

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 voix "POUR" et 2 "Abstentions" (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE)

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église de COUVIN pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 avril 2020, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien (€)	montant	Nouveau (€)	montant
10 – ordinaires	Dépenses Produits entretien église	59,75		61,54	
45 - ordinaires	Dépenses Frais de bureau	104,02		102.23	

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	30.144,3 9
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	27.046,2 9
Recettes extraordinaires totales	32.145,3 9
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	11.947,4 2
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	10.447,9 7
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.221,9 8
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.318,2 3
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.697,4 2
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	62.289,7 8
Dépenses totales	54.237,6 3

Résultat comptable	8.052,1 5
--------------------	--------------

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

15) COMPTE 2019 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PETITE-CHAPELLE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 21 mars 2020, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 mars 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PETITE-CHAPELLE au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 voix "POUR" et 2 "Abstentions" (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de PETITE-CHAPELLE pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 mars 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.344,0 0
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	5.264,2 6
Recettes extraordinaires totales	13.383,0 7
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00

- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	9.908,0 7
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.754,3 0
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.839,1 4
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.450,0 0
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	18.727,0 7
Dépenses totales	8.043,4 4
Résultat comptable	10.683,6 3

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

16) COMPTE 2019 - FABRIQUE D'EGLISE DE FRASNES-LEZ-COUVIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 11 mars 2020, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 mars 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de FRASNES-LEZ-COUVIN au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 voix "POUR" et 2 "Abstentions" (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de FRASNES-LEZ-COUVIN pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 mars 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.538,78
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	21.691,07
Recettes extraordinaires totales	7.489,29
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	718,29
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.531,64
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.622,20
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.771,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	31.028,07
Dépenses totales	27.924,84
Résultat comptable	3.103,23

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

17) COMPTE 2019 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE CUL-DES-SARTS - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu le compte de Fabrique arrêté le 12 mars 2020, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;
 Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 17 mars 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
 Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de CUL-DES-SARTS au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 voix "POUR" et 2 "Abstentions" (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de CUL-DES-SARTS pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 mars 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.131,98
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	9.621,21
Recettes extraordinaires totales	41.344,39
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	28.333,67
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	11.710,72
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.704,80
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.392,99
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	29.633,67
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	51.476,37
Dépenses totales	41.731,46
Résultat comptable	9.744,91

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

18) COMPTE 2019 - FABRIQUE D'EGLISE DE BRULY-DE-PESCHE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 12 mars 2020, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 mars 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de BRULY-DE-PESCHE au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 voix "POUR" et 2 "Abstentions" (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de BRULY-DE-PESCHE pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 mars 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.064,6 8
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	6.771,6 0
Recettes extraordinaires totales	8.221,9 5
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0.00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	8.221,9 5
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.849,4 6
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.738,6 8
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	15.286,6 3
Dépenses totales	8.588,1

	4
Résultat comptable	6.698,4 9

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

19) COMPTE 2019 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE MARIEMBOURG - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 23 avril 2020, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de MARIEMBOURG au cours de l'exercice 2019, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 – Extraordinaires	Recettes Reliquat du compte de l'année 2018	0,00	18.789,80
20 - Extraordinaires	Recettes Résultat présumé de l'année 2019	11.328,06	0,00
6a - Dépenses ordianires	Chauffage	881,92	881,82

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 voix "POUR" et 2 "Abstentions" (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE)

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église de MARIEMBOURG pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 avril 2020, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 – Extraordinaires	Recettes Reliquat du compte de l'année 2018	0,00	18.789,80
20 - Extraordinaires	Recettes Résultat présumé de l'année 2019	11.328,06	0,00
6a - Dépenses ordinaires	Chauffage	881,92	881,82

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.529,91
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.417,26
Recettes extraordinaires totales	18.789,80
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	18.789,80
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.480,15
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.403,85
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	39.319,71
Dépenses totales	21.884,00
Résultat comptable	17.435,71

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

20) COMPTE 2019 - FABRIQUE D' EGLISE DE GONRIEUX - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu le compte de Fabrique arrêté le 9 juin 2020, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;
 Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 16 juin 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
 Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de GONRIEUX au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 voix "POUR" et 2 "Abstentions" (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de GONRIEUX pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 juin 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.567,8 1
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	9.754,7 3
Recettes extraordinaires totales	11.013,2 3
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	4.201,8 2
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	6.811,41
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.086,4 3
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.493,9 3
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.201,8 2
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	21.581,0 4
Dépenses totales	13.782,1 8
Résultat comptable	7.798,8 6

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

21) COMPTE 2019 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE BRULY-DE-COUVIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 21 avril 2020, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de BRULY-DE-COUVIN au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 voix "POUR" et 2 "Abstentions" (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de BRULY-DE-COUVIN pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 avril 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.913,3 4
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	10.829,5 5
Recettes extraordinaires totales	46.890,6 6
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	15.701,7 2
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.152,2 4
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.377,4 2

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	29.564,6 3
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	61.804,0 0
Dépenses totales	45.094,2 9
Résultat comptable	16.709,7 1

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

22) COMPTE 2019 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PESCHE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 5 juin 2020, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 juin 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PESCHE au cours de l'exercice 2019, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé l'article	de Ancien (€)	montant Nouveau (€)	montant
6a – ordinaires	Dépenses Chauffage	1.784,42	1.785.12	

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 voix "POUR" et 2 "Abstentions" (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE)

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église de PESCHE pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 juin 2020, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé l'article	de Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
6a – Dépenses ordinaires	Chauffage	1.784,42	1.785,12

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.603,73
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	12.094,10
Recettes extraordinaires totales	4.066,96
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	4.066,96
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.315,42
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.114,47
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	19.670,69
Dépenses totales	14.429,90
Résultat comptable	5.240,79

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

23) COMPTE 2019 - FABRIQUE D'EGLISE DE PETIGNY - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu le compte de Fabrique arrêté le "sans date", parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;
 Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 11 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
 Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;
 Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PETIGNY au cours de l'exercice 2019, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18a – ordinaires	Recettes Quote-part travailleurs ONSS	199,26	192,89
1 - Ordinaires	Dépenses Pains d'autel	25,60	57,56
17 - Ordinaires	Dépenses Traitement brut du clerc	1.177,36	1.292,88
26 - Ordinaires	Dépenses Traitement brut d'autres employés	2.276,89	2.328,10
27 - Ordinaires	Dépenses Entretien et réparation église	2.019,38	2.014,43
50b - ordinaires	Dépenses Avantages sociaux ouvriers	180,81	206,86

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 voix "POUR" et 2 "Abstentions" (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE)

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église de PETIGNY pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du "sans date", est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18a – ordinaires	Recettes Quote-part travailleurs ONSS	199,26	192,89
1 - Ordinaires	Dépenses Pains d'autel	25,60	57,56
17 - Ordinaires	Dépenses Traitement brut du clerc	1.177,36	1.292,88
26 - Ordinaires	Dépenses Traitement brut d'autres employés	2.276,89	2.328,10
27 - Ordinaires	Dépenses Entretien et réparation église	2.019,38	2.014,43

Ordinaires

50b - Dépenses Avantages sociaux ouvriers 180,81 206,86
ordinaires

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.556,4 4
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.557,4 0
Recettes extraordinaires totales	73.635,6 5
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	60.000,0 0
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	13.635,6 5
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.338,6 7
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.593,2 5
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	60.419,8 6
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	94.192,0 9
Dépenses totales	86.351,7 8
Résultat comptable	7.840,3 1

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

24) COMPTE 2019 - FABRIQUE D'EGLISE DE DAILLY - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu le compte de Fabrique arrêté le 9 juin 2020, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;
 Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 16 juin 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
 Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;
 Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de DAILLY au cours de l'exercice 2019, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18a - Recettes ordinaires	Quote-part travailleurs	170,51	171,11
19 – Recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2018	21.527,82	9.071,14
17 – Dépenses ordinaires	Traitement du sacristain	1.312,73	1.649,66
26 – Dépenses ordinaires	Traitement de la nettoyeuse	1.465,96	1.489,44
41 - Dépenses ordinaires	Remises allouées au trésorier	64,00	63,82
50a – Dépenses ordinaires	Charges sociales ONSS	3.246,60	3.245,87

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 voix "POUR" et 2 "Abstentions" (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE)
 Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de DAILLY pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 juin 2020, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18a - Recettes ordinaires	Quote-part travailleurs	170,51	171,11
19 – Recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2018	21.527,82	9.071,14
17 – Dépenses ordinaires	Traitement du sacristain	1.312,73	1.649,66
26 – Dépenses ordinaires	Traitement de la nettoyeuse	1.465,96	1.489,44
41 - Dépenses ordinaires	Remises allouées au trésorier	64,00	63,82
50a – Dépenses ordinaires	Charges sociales ONSS	3.246,60	3.245,87

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.376,43
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	10.297,54
Recettes extraordinaires totales	9.071,14
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00

- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	9.071,14
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.571,52
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.131,68
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	20.447,57
Dépenses totales	10.883,20
Résultat comptable	9.564,37

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

25) COMPTE 2019 - FABRIQUE D'ÉGLISE D'AUBLAIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 20 avril 2020, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 6 mai 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'AUBLAIN au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 21 voix "POUR" et 2 "Abstentions" (Madame Véronique COSSE et Monsieur Vincent DELIRE)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église d'AUBLAIN pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.968,6 4
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	11.393,5 9
Recettes extraordinaires totales	12.508,6 1
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	2.325,3 6
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	10.183,2 5
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.400,3 8
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.484,0 0
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.325,3 6
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	24.477,2 5
Dépenses totales	14.209,7 4
Résultat comptable	10.267,5 1

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

9) DIVERS

26) DÉSIGNATION DE MONSIEUR ALAIN DUBOIS EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR DAMIEN CAUCHY COMME REPRÉSENTANT AU SEIN DU CENTRE CULTUREL CHRISTIAN COLLE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que Monsieur Damien CAUCHY a été désigné comme représentant au sein du Centre Culturel Christian Colle en Conseil Communal du 27/02/2019;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer celui-ci vu son déménagement à Liège;

Considérant que le groupe ECOLO, par mail du 19/06/2020, propose Monsieur Alain DUBOIS pour le remplacer;

Procède au vote à bulletin secret;

DÉCIDE,

Par 18 voix "OUI" et 5 voix "NON"

Article 1 : de désigner Monsieur Alain DUBOIS domicilié Rue du Parc Saint Roch 20 à 5660 COUVIN comme remplaçant de Monsieur CAUCHY au sein du Centre Culturel Christian Colle

Article 2: d'adresser une copie de la présente décision à Monsieur Alain Dubois ainsi qu'au centre culturel Christian Colle.

27) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'AISSNSH - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'AISSNSH du 25 août 2020 par lettre datée du 10 juillet 2020;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale de l'AISSNSH par six délégués, désignés à la proportionnelle;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Constitution du bureau de l'Assemblée Générale - Nomination de deux scrutateurs ;
2. Lecture et approbation du projet de P.V. de l'Assemblée Générale en date du 20/12/2019 ;
3. Analyse du rapport de gestion pour l'année 2019 élaboré en CA du 30 juin 2020
4. Analyse des comptes annuels de l'exercice 2019 (bilan, compte de résultat et annexes) arrêté par le CA du 30 juin 2020
5. Rapport du réviseur - exercice 2019 - Monsieur LOTTIN
6. Approbation des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) - 2019
7. DEMANDE
 1. l'intervention des communes associées dans la perte 2019 à raison de 850.974,41€ (850.845,53€ pour Couvin et 128,88€ pour Chimay)
 2. la poursuite de l'activité de l'Intercommunale des Sports du Sud-Namurois et du Sud-Hainaut en 2020
2. Approbation du rapport annuel du Comité de rémunération sur l'exercice 2019
3. Approbation du rapport spécifique relatif aux prises de participation - exercice 2019
4. Approbation du rapport du CA de Rémunération - 2019
5. Décharge de leur mandat à donner aux Administrateurs
6. Décharge de son mandat à donner au réviseur
7. Approbation du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil d'Administration
8. Approbation du Règlement d'ordre Intérieur du Comité d'Audit
9. Approbation du Règlement d'ordre intérieur du Comité de Rémunération
10. Approbation du Règlement d'ordre intérieur de délégations journalières
11. Approbation des modifications statutaires

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Constitution du bureau de l'Assemblée Générale - Nomination de deux scrutateurs ;
2. Lecture et approbation du projet de P.V. de l'Assemblée Générale en date du 20/12/2019 ;
3. Analyse du rapport de gestion pour l'année 2019 élaboré en CA du 30 juin 2020
4. Analyse des comptes annuels de l'exercice 2019 (bilan, compte de résultat et annexes) arrêté par le CA du 30 juin 2020
5. Rapport du réviseur - exercice 2019 - Monsieur LOTTIN
6. Approbation des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) - 2019
7. DEMANDE
 1. l'intervention des communes associées dans la perte 2019 à raison de 850.974,41€ (850.845,53€ pour Couvin et 128,88€ pour Chimay)
 2. la poursuite de l'activité de l'Intercommunale des Sports du Sud-Namurois et du Sud-Hainaut en 2020
2. Approbation du rapport annuel du Comité de rémunération sur l'exercice 2019
3. Approbation du rapport spécifique relatif aux prises de participation - exercice 2019
4. Approbation du rapport du CA de Rémunération - 2019
5. Décharge de leur mandat à donner aux Administrateurs
6. Décharge de son mandat à donner au réviseur
7. Approbation du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil d'Administration
8. Approbation du Règlement d'ordre Intérieur du Comité d'Audit
9. Approbation du Règlement d'ordre intérieur du Comité de Rémunération
10. Approbation du Règlement d'ordre intérieur de délégations journalières
11. Approbation des modifications statutaires

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4- de transmettre la présente délibération à l'AISSNSH

28) CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET ENGINE - CREASHOP PLUS - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le projet de Ville et la redynamisation commerciale du centre-Ville de Couvin;

Considérant l'appel à projet lancé par la région Wallonne sous le nom de Creashop-plus;

Considérant la candidature de la Ville de Couvin envoyée le 05 juin 2020;

Considérant que le projet de la Ville de Couvin a été accepté par le comité en date du 25 juin 2020;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la signature d'une convention entre la Ville et Engine concernant les transactions financières;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la présente convention dont le texte est repris ci-dessous:

"

Entre :

La Wallonie, représentée par l'**ASBL ENGINE**, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019, dont le siège social est situé au Clos Chanmurly 13 à 4000 Liège, ci-après dénommée « **LA WALLONIE** »,

Et

La Commune de COUVIN, ayant son siège à 5660 Couvin, Avenue de la libération 2, représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre et de Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 30 juillet 2020, ci-après dénommée « **LE REPRÉSENTANT LÉGAL** »,

Et

« **Couvin Demain** », ayant son siège à 5660 Couvin, Avenue de la libération 2, représentée par Monsieur Régis MAREE, ci-après dénommée « **L'OPÉRATEUR** »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention est destinée à arrêter les termes de la collaboration entre les diverses parties dans la mise en place du projet « **Créashop-Plus** », visant à soutenir l'établissement de nouveaux commerces de qualité

dans des cellules commerciales vides dans des zones précises du territoire défini par l'Opérateur et par ce fait redynamiser ces zones.

Elle est également destinée à arrêter les missions confiées à l'Opérateur, ainsi que les modalités d'octroi des subventions de la Région wallonne.

Le PV du jury est considéré comme partie intégrante de la présente convention et y sera annexé.

Article 2 : Durée

Sans préjudice de ce qui est prévu aux articles 11 et 12 et sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, la convention est conclue pour une durée de 3 ans à dater de la signature, sous réserve d'épuisement des budgets consacrés au projet.

Article 3 : Missions

L'Opérateur s'engage à organiser et à gérer, des appels à projets récurrents auprès de candidats-commerçants avec les moyens mis à sa disposition, conformément à la décision régionale.

La gestion de ces appels à projets consiste en :

- *La rédaction des documents préparatoires (règlement, dossier de candidature type...)*
- *La sélection des zones concernées par la prime*
- *La communication de l'appel à projets auprès du public-cible*
- *Le conseil auprès des candidats-commerçants*
- *La réception des dossiers de candidature*
- *L'organisation d'un jury de sélection*
- *La rédaction des documents régissant l'octroi des primes aux candidats-commerçants sélectionnés par le jury*
- *Le suivi administratif lié à l'octroi des primes*

Article 4 : Sélection des candidats commerçants

La sélection des candidats-commerçants pouvant bénéficier de la prime « Créashop-Plus » sera confiée à un jury de sélection composé conformément au dossier de candidature et à la décision du jury régional.

L'éligibilité des candidats et des zones dans lesquelles ces derniers voudraient s'implanter ainsi que les critères de sélection utilisés par le jury visé au présent article sont déterminés par le règlement de l'appel à projets « Créashop-Plus ».

Article 5 : Octroi de primes aux candidats sélectionnés

Le projet « Créashop-Plus » consiste en l'octroi de primes par l'Opérateur aux candidats sélectionnés par le jury de sélection visé à l'article 4. Les modalités de l'octroi de la prime seront reprises dans un courrier d'octroi envoyé aux candidats sélectionnés.

Les primes pourront couvrir jusqu'à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 EUR (six mille euros) par dossier.

Les investissements admis sont :

- *Les investissements immobiliers et travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce*
- *Les travaux de rénovation de la vitrine et de son châssis*
- *Les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisse...)*
- *Les enseignes*

Certains investissements pourront être considérés comme éligibles ou non éligibles en fonction du type de commerce et du type d'usage (exemple : un ordinateur portable ou une tablette utilisés comme caisse et/ou terminal de paiement seront acceptés).

Les modalités de liquidation des primes sont fixées dans le règlement de l'appel à projets.

Article 6 : Subvention de la Région wallonne

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la Wallonie s'engage à verser à l'Opérateur une subvention à l'issue de chaque jury local sur présentation d'un rapport d'activités.

La subvention provenant de la Wallonie est destinée à couvrir les dépenses prévues à l'article 5 afin de mettre en œuvre cet appel à projet.

*La subvention provenant de la Wallonie est liquidée selon les modalités prévues à l'article 9 de la présente convention sur le compte BE35 0910 0052 4637 ouvert au nom de **Administration Communale de Couvin**.*

Article 7 : Engagements de l'Opérateur

L'opérateur s'engage à prendre en charge les frais de mise en place et de gestion du projet ainsi que de communication afin de faire la promotion de l'appel à projets tel que décrit à l'article 10.

Article 8 : Justificatifs d'utilisation des subventions

A titre de justificatifs quant à l'utilisation des subventions visées à l'article 6, l'Opérateur présente le document officialisant le choix des candidats retenus par le jury de sélection visé à l'article 4, les courriers d'octroi, ainsi que les extraits de compte attestant les virements au profit des candidats retenus.

L'Opérateur s'engage à fournir à la Wallonie tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toute circonstance aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle de la Cour des comptes, notamment sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions.

Article 9 : budget du projet

La liquidation de la subvention se fera au profit de l'Opérateur à l'issue de chaque jury local sur présentation d'un rapport d'activités comprenant :

- un rapport de réalisation et des perspectives
- un relevé des dépenses
- des pièces justificatives correspondantes
- une déclaration de créance

L'enveloppe budgétaire régionale globale pour le projet Creashop-Plus est limitée à un montant de 1.230.000 €.

Article 10 : Publicité

Dans toute communication de l'appel à projets « Créashop », il sera fait mention du soutien de la Wallonie.

L'Opérateur s'engage à utiliser les moyens de communication dont il dispose (Site Internet, journaux communaux, impressions...) pour la diffusion de « Créashop ».

Ces moyens de communication devront donner une visibilité adéquate à la Wallonie.

Le logo « Creashop » (cf. ci-dessous) devra être utilisé dans toute la communication faite autour du projet.



Figure 1 : Logo CRÉASHOP

Article 11 : Comptabilité – Equilibre financier

L'Opérateur tiendra une comptabilité détaillée pour le projet « Créashop-Plus ».

L'Opérateur s'engage à assurer son équilibre financier.

Article 12 : Suspension, modification, résiliation

S'il apparaît, en cours de convention, que l'Opérateur est en défaut de remplir ses engagements contractuels ou n'est manifestement plus en mesure de remplir ses engagements avant l'échéance de la convention, celle-ci est suspendue par la Wallonie. L'Opérateur en est informé par une lettre recommandée.

Dans les 3 mois suivant la décision de suspension de la convention, l'Opérateur ayant été entendu, la Wallonie peut décider de lever la suspension ou de la confirmer pour une durée déterminée, ou de la résilier avant terme. L'administration informe l'Opérateur de cette décision formellement motivée par lettre recommandée. Elle indique également les voies de recours habituelles.

Article 13 : Renouvellement

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention, au terme du délai stipulé à l'article 2, doit faire l'objet d'une négociation entre les parties.

Article 14 : Responsabilités

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Région wallonne, sauf pour ce qui est prévu à l'article 6. Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à l'Opérateur, par application de la présente convention et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales générales.

La Wallonie ne peut en aucune façon être tenue pour responsable des dommages aux personnes et aux biens résultants directement ou indirectement de la réalisation des appels à projets « Créashop-Plus ».

En outre, la Wallonie ne peut en aucune façon être tenue pour responsable du traitement comptable et fiscal que l'Opérateur réserve à la subvention.

Article 15 : Droit applicable et juridictions compétentes

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution est de la compétence des juridictions de Namur.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien."

29) ORDONNANCE DE POLICE DU BOURGMESTRE : COVID-19 OBLIGATION DU PORT DU MASQUE - RATIFICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 24/07/2020 concernant le port obligatoire du masque;
Considérant que l'ordonnance susmentionnée a été communiquée par courriel à l'ensemble des conseillers en date du 24/07/2020 ;
Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de ratifier l'ordonnance susmentionnée et dont le texte est repris ci-dessous :

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, l'article 4 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les articles n et 42 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile/ les articles 181, 182 et 187 ;

Vu la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 134 ;

Vu les divers arrêtés ministériels, et notamment ceux des 23 mars 2020 et 17 avril 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, §1er, alinéa 1er;

Considérant qu'au vu du constat d'un rebond de la pandémie de coronavirus, le Conseil National de Sécurité de ce 23 juillet 2020 a décidé de reporter la prochaine phase de déconfinement et de renforcer les mesures de confinement ; Considérant qu'une de ces mesures applicables dès le 25 juillet 2020, au niveau national, est que les masques seront rendus obligatoires sur les marchés/ brocantes, dans les rues commerçantes, les lieux à forte fréquentation ;

Considérant que ces lieux à forte fréquentation doivent être définis précisément dans chaque commune ;

ORDONNE:

Article 1er: Le port du masque est obligatoire par toute personne âgée de plus de 12 ans se trouvant sur les sites événementiels rassemblant plus de 50 personnes et sur les sites touristiques, sauf lorsque les personnes sont assises et que les distances de sécurité sont respectées.

Article 2 : La présente ordonnance entrera en vigueur le 25 juillet 2020 et prendra fin lors de l'annonce de la décision du Conseil national de Sécurité levant cette obligation.

Article 3 : Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire/ une requête doit être adressée au Conseil d'Etat/soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante: rue de la Science/33, à 1040 Bruxelles; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Article 2 : la présente délibération sera publiée en application de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

30) ORDONNANCE DU BOURGMESTRE : COVID-19-SITE DU BARRAGE DU RY DE ROME - OBLIGATION DU PORT DU MASQUE.- RATIFICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 24/07/2020 concernant le port obligatoire du masque sur le site du barrage du Ry de Rome;

Considérant que l'ordonnance susmentionnée a été communiquée par courriel à l'ensemble des conseillers en date du 24/07/2020 ;

Considérant que les conseillers du groupe PEP'S ne sont pas contre l'ordonnance mais sont plus favorable au port du masque généralisé plutôt que sur un tel site;

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale;

DÉCIDE,

Par 17 "POUR", 1 "CONTRE" (Monsieur Jean le Maire) et 5 abstentions (Mesdames et Messieurs Stéphane HAYOT, Véronique COSSE, Nancy LECLERCQ, Laurence PLASMAN et Eddy FONTAINE)

Article 1 : de ratifier l'ordonnance susmentionnée et dont le texte est repris ci-dessous :

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

*Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, l'article 4 ;
Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les articles 11 et 42 ;
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 181, 182 et 187 ;
Vu la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e);
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 134 ;
Vu les divers arrêtés ministériels, et notamment ceux des 23 mars 2020 et 17 avril 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;
Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, §1er, alinéa 1er; Considérant qu'au vu du constat d'un rebond de la pandémie de coronavirus, le Conseil National de Sécurité de ce 23 Juillet 2020 a décidé de reporter la prochaine phase de déconfinement et de renforcer les mesures de confinement;
Considérant qu'une de ces mesures applicables dès le 25 juillet 2020, au niveau national, est que les masques seront rendus obligatoires sur les marchés, brocantes, dans les rues commerçantes/ les lieux à forte fréquentation ;
Considérant que ces lieux à forte fréquentation doivent être définis précisément dans chaque commune ;
Considérant la présence sur le territoire de la communes de COUVIN du site du barrage du Ry de Rome ;
Considérant l'affluence importante constatée depuis des semaines sur ce site du barrage du Ry de Rome ;
Considérant que sur ce site, les mesures de distanciation sociale ne sont pas respectées ; que la police locale ne dispose pas du contingent suffisant pour faire respecter ces mesures ;
Considérant dès lors, qu'il semble opportun de rendre obligatoire le port du masque sur l'ensemble du site du barrage du Ry de Rome;*

ORDONNE:

Article 1er : Sur le site du barrage du Ry de Rome, le port du masque est obligatoire par toute personne âgée de plus de 12 ans. Par site, on entend l'espace de promenade y compris les zones de parking.

Article 2 : Les personnes qui pratiquent une activité sportive sur le site ne doivent pas porter obligatoirement un masque. Par activité sportive/ on entend exclusivement jogging et cyclisme (vélo de route ou VTT).

Article 3 : La présente ordonnance entrera en vigueur le 25 juillet 2020 et prendra fin lors de l'annonce de la décision du Conseil national de Sécurité levant cette obligation.

Article 4: Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, 31040 Bruxelles; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification

Article 2 : la présente délibération sera publiée en application de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

31) ORDONNANCE DU BOURGMESTRE : COVID-19- OBLIGATION DE TRACING-RATIFICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

*Vu l'ordonnance de police du Bourgmestre du 24/07/2020 concernant l'obligation de tracing;
Considérant que l'ordonnance susmentionnée a été communiquée par courriel à l'ensemble des conseillers en date du 24/07/2020 ;
Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale;*

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de ratifier l'ordonnance susmentionnée et dont le texte est repris ci-dessous :

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, l'article 4 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les articles 11 et 42 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 181, 182 et 187 ;

Vu la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e);

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 134 ;

Vu les divers arrêtés ministériels, et notamment ceux des 23 mars 2020 et 17 avril 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, §ier, alinéa 1er; Considérant qu'au vu du constat d'un rebond de la pandémie de coronavirus, le Conseil National de Sécurité de ce 23Juillet 2020 a décidé de reporter la prochaine phase de déconfinement et de renforcer les mesures de confinement;

Considérant qu'au vu du constat d'un rebond de la pandémie de coronavirus, le Conseil National de Sécurité de ce 23Juillet 2020 a décidé de reporter la prochaine phase de déconfinement et de renforcer les mesures de confinement ; Considérant qu'une de ces mesures applicables dès le 25 juillet 2020, au niveau national, sera pour les clients de l'Horeca de laisser un moyen de contact à rétablissement pour pouvoir être rapidement prévenu en cas de foyer épidémiologique;

Considérant que certains événements organisés sur !e voie publique ou regroupant plus de 200 personnes sont soumis à l'autorisation communale ;

Considérant que lors de ces événements, il semble opportun de rendre obligatoire un tracing similaire à celui de l'Horeca ;

ORDONNE:

Article 1er : Les organisateurs de tels événements doivent disposer d'un moyen de contact avec les visiteurs afin de pouvoir effectuer le tracing en cas de foyer épidémiologique. Ces informations seront conservées par la personne désignée comme étant le responsable covid et supprimées après 14 jours. Elles ne pourront pas être utilisées à d'autres fins que le contrôle de l'épidémie.

Article 2 : La présente ordonnance entrera en vigueur le 25 juillet 2020 et prendra fin lors de l'annonce de la décision du Conseil national de Sécurité levant cette obligation.

Article 3: Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33,31040 Bruxelles; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification

Article 2 : la présente délibération sera publiée en application de l'article L1133-1 du Code d ela Démocratie Locale et de la Décentralisation

10) QUESTION(S) D'ACTUALITÉ

32) QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Le Conseil Communal, en séance publique,

DÉCIDE,

1. Madame Frédérique VAN ROOST souhaite revenir sur la question de Madame Plasman relative à la sécurisation de le circulation piétonne vers les surfaces commerciales de Frasnes à Couvin. Madame Van Roost précise qu'aucun aménagement n'est prévu côté droit. En effet, l'Allée des Frenes sera organisée avec un couloir cyclable mais coté droit allant du giratoire (locomotive) vers le boulevard urbain aucun aménagement n'est prévu.

Madame Plasman demande s'il serait possible de revoir projet afin d'y intégrer des aménagements.

Madame Van Roost répond que la Ville peut solliciter le SPW.

Monsieur Delire rappelle que Monsieur Wargnon, ingénieur du SPW, avait déclaré que le giratoire était assez large pour y intégrer un marquage pour les cyclistes.

2. Monsieur VILAIN demande s'il serait possible de solliciter auprès des TEC un arrêt de bus à hauteur de la sortie du Caillou d'Eau

3. Madame Nancy LECLERCQ intervient pour la portion de tarmac manquante sur le trottoir à hauteur du hôte St Joseph. Monsieur Saulmont répond que cette partie de trottoir a été enlevée par l'entreprise privée effectuant des travaux pour le hôte et que la directrice de l'institution a déjà été prévenue oralement et par courrier qui lui incombait de faire le nécessaire.

4. Monsieur Jean le MAIRE intervient:

"Le Ciné Ecran de Couvin est essentiel :

- *Pour projeter régulièrement et dès leur sortie des films qui s'adressent à toute la population*
- *Pour continuer à pouvoir organiser les jeudis du Centre culturel, des conférences, des projections privées, des festivals, des débats, ...*
- *Pour faire rêver, pour distraire, pour informer, pour rassembler tous les Couvinois*
- *Pour garder au centre de Couvin une grande salle bien équipée et accueillante*
- *Pour aimer le centre-ville de Couvin qui se vide*

Le Ciné Ecran n'est pas un commerce comme les autres, le cinéma n'est pas seulement une activité récréative. Il est d'abord culturel !

Il est plus facile de conserver ce qui existe encore, que de recréer une salle de cinéma quand elle a disparu.

C'est pourquoi au nom du groupe Ecolo, je demande à l'Echevine de la Culture de libérer une aide d'urgence pour le Ciné l'Ecran : il en va de sa survie. Du fait de la suppression de certaines activités culturelles durant le confinement, il doit être possible de récupérer des budgets pour sauver notre belle salle de cinéma couvinoise.

Avec son accord, je vais vous lire le mail que j'ai reçu de Damien Lahousse Exploitant du Ciné-Ecran

Pour les cinémas, nous sommes tributaires des sorties de films et quand je dis sorties, ce sont celles qui sont porteuses.

Mis à part les cinémas financés par la FWB et certaines asbl qui peuvent se permettre de ne passer que des films francophones avec 5 entrées par séances au vu des aides qu'ils obtiennent, les vrais cinémas indépendants comme le nôtre se meurent en cette période.

En effet, toutes les productions américaines qui attirent chez nous sont reportées pour des mois car vu la mauvaise gestion aux Etats-Unis, les films ne sortent pas là-bas et donc pas en Europe.

Cette situation est intenable, impayable. Certains de mes collègues comptent également fermer, faute de films à proposer aux spectateurs mais combien d'entre nous auront l'opportunité de rouvrir après des mois de disettes ?

Pas d'entrées, pas de paiement des charges, pas de paiement des crédits pro, pas de salaire, faillite, endettement.

Voici la perspective d'avenir actuel si nous n'avons pas d'aides.

En plus d'une aide immédiate, la commune pourrait à l'avenir offrir des places de cinéma à son personnel et aux écoles comme elle le fait pour la patinoire."

Madame **DEPRAETERE** répond que 1500 places ont été achetées pour les écoles

5. Monsieur Eddy FONTAINE intervient:

"Lors des 2 derniers conseils communaux, nous vous demandions la mise en place d'un Fonds Covid pour les différents acteurs de notre Ville. Cette demande s'est enrichie par une volonté de mise en place d'une commission des finances. Une manière pour nous de participer à notre rôle citoyen. En réponse, l'Echevin des Finances nous annonçait y réfléchir et la Présidente du CPAS indiquait des aides plus larges à destination du citoyen. Le folder est arrivé dans nos boîtes aux lettres et effectivement, il est plus clinquant que le premier paru en avril dernier et les informations sont beaucoup plus claires. Les aides possibles via le CPAS sont déjà un bon pas mais ne peuvent pas reprendre les secteurs de l'associatif, du culturel, de l'horeca... Le Bourgmestre nous disait aussi que les autres communes voisines ne faisaient rien non plus... argument un peu léger nous semble t-il... d'autant plus que Chimay bouge au delà de la suppression de taxes et redevances. 50.000 Euros, c'est le montant prévu pour diverses actions de revitalisation des commerces ! La situation financière est aussi difficile là bas ! Une réflexion est menée avec les commerçants, Chimay Promotion asbl et la Ville... On y retrouve aussi l'idée des chèques, la prise en charge d'une campagne de publicité dans le Vlan, sur les réseaux sociaux, une mise en valeur du savoir faire et des produits sur l'entité, etc... On concerte, on discute, on réfléchit et on tente que tout le monde soit impliqué dans la démarche. Les acteurs locaux se plaignent de ne pas recevoir d'aides, de ne pas être entendu, compris... je pense notamment au Ciné L'Ecran qui craint de déposer le bilan et qui s'exprime sur les réseaux sociaux et dans la presse pour que vous entendiez son cri d'alarme ! Il a finalement décidé de fermer ses portes pour une durée limitée..voire illimitée.. et les dernières directives du CNS ne poussent pas les citoyens à se rendre dans les lieux publics.. à juste raison pour la lutte contre une deuxième vague mais une nouvelle fois, ce sont les mêmes secteurs qui sont touchés...Un geste... même petit... sera important ! Où en êtes-vous dans la réflexion ? Quelles orientations prendront les aides ? Délai de mise en œuvre du plan de relance ?"

Madame DETRIXHE répond que pour le moment la réponse passe par le CPAS. En effet, le Fédéral a octroyé une enveloppe financière importante (260.000 € devant être dépensés pour le 31/12/2020). Le CPAS va donc de nouveau interpellé les citoyens en ce compris les commerçants et indépendants. Cependant, vu le constat que certaines personnes ne s'adressent pas nécessairement au CPAS une permanence sera probablement décentralisée à l'Administration communale. Pour le secteur culturel, des "plan" ont été émis (bowling, karting, office du tourisme, achat ticket cinéma, ...).

6. Monsieur Jean le MAIRE intervient:

"Par les courriers des 14 octobre 2019 et 8 juillet 2020, Infor-Jeunes ESEM a demandé au collège d'être informé des décisions concernant la vente de la maison du PCS ;

Infor-Jeunes est un service reconnu par la FWB, actif sur la commune depuis de nombreuses années. Il permet aux jeunes d'avoir un accès à une information gratuite, actualisée, objective et personnalisée sur tous les sujets qui les concernent.

Infor-Jeunes souhaite être placé à un lieu stratégique de passage des jeunes, près de la gare et du futur centre commercial et voudrait pouvoir compter sur le soutien de la Ville de Couvin dans ce projet d'acquisition de locaux.

Infor-Jeunes demande à être tenu informé et obtenir :

- Le prix souhaité
- Le rapport d'expertise (énergie, amiante, etc)
- Les procédures de rendez-vous pour les visites
- Le nom de la personne en charge de ce dossier
- La procédure pour déposer l'offre

Il semble que la mise en vente de la maison occupée avant par le PCS ait été annoncée et que les démarches pour une estimation ont été entamées, alors qu'Infor-Jeunes n'en a pas été avisé.

Le Collège a-t-il répondu aux deux courriers d'Infor-Jeunes ?

Où en est la mise en vente ? Concernant la vente de la maison du PCS, comment la Ville de Couvin envisage-t-elle de communiquer avec Infor-Jeunes ESEM ? La Ville de Couvin a pu acquérir le Bercet au prix souhaité par la Fédération Wallonie-Bruxelles malgré d'autres amateurs. Peut-on envisager le même type de procédure pour la vente de la maison du PCS à Infor Jeune ESEM ?

7.Monsieur Eddy FONTAINE intervient également en précisant:

"Le bâtiment occupé par les services du Plan de Cohésion, du « Cap Vers », du PSSP et du Plan HP, situé à l'Avenue de la Libération, est aujourd'hui vide ! Les différents services ont pris place dans les locaux du CPAS pour le PCS et dans ceux de l'Administration communale pour les autres. En janvier dernier, nous vous demandions de privilégier la procédure de vente en gré à gré et d'informer les responsables d'Infor Jeunes de la démarche de vente. Ils se sont montrés intéressés par cet espace et sa localisation. Qu'en est-il aujourd'hui de la volonté de vente de ce bâtiment ? Quel avenir réservez-vous au bâtiment ? Des démarches ont-elles été entamées afin d'établir une estimation chiffrée du prix de vente (travaux potentiels, ...) Dans quel délai la vente pourrait-elle se réaliser ?"

Le Collège répond que les bâtiments seront vendus et que la procédure prévue par la législation sera suivie.

8.Madame Laurence PLASMAN intervient:

"Nous vous avons interpellé lors du dernier conseil communal sur les problèmes de stationnement lors du marché de Mariembourg. Nous comprenons que lorsque les véhicules sont parkés devant un garage ou une sortie ou encore qu'ils gênent le passage et la libre circulation, qu'une injonction ou une amende soit dressée. Les commerçants regroupés dans « Mariembourg commerces et festivités » ont pris l'initiative positive de publier sur leur Page Facebook un message reprenant les endroits critiques et des parking de délestage. Le but est constructif et nous pouvons le saluer : être constructif et tenter au maximum le dialogue entre les différents acteurs qui circulent et qui font vivre le dimanche matin le centre de Mariembourg. La Ville ne pourrait-elle pas jouer un rôle aux côtés des commerçants et citoyens et prendre en charge la signalétique vers les parkings de délestage ? Plus largement, ne pourrait-on pas envisager une étude de mobilité concernant les boulevards et le stationnement aussi en semaine ?"

9.Monsieur Eddy FONTAINE intervient:

"Forsud annonçait récemment que 13 écoles fondamentales sont lauréates dans la zone que l'ASBL couvre + 6 écoles voisines. L'Ecole fondamentale communale des Eaux Vives à Mariembourg est l'une d'entre-elles. Les projets devaient être déposés pour le 4 mars au plus tard. Par le passé/sous les précédentes législatures, nos écoles communales ont répondu présentes aux différents appel à projet dans le cadre de l'Ecole Numérique et bon nombre sont équipées en matériel numérique (tablettes, tableau numérique, ...). Ce sujet me tient à cœur puisque la semaine dernière encore j'interrogeais le Ministre Borsus sur la stratégie numérique en Wallonie et plus particulièrement sur l'équipement de nos écoles, la connectivité et sur la nouvelle dimension que la stratégie numérique pourrait prendre suite à la crise sanitaire et l'utilisation intensive des moyens liés au numérique. Combien d'implantations ont répondu à l'appel 2020 ? Nos écoles travaillent régulièrement en collaboration avec Forsud ASBL. Quel projet spécifique de l'école de Mariembourg a-t-il retenu l'attention du collège du jury ? Pouvez-vous me donner une brève présentation ? Des collaborations avec Forsud ASBL sont-elles en cours ou prendront-elles une nouvelle envergure à la rentrée de septembre ?"

Madame DEPREATERE apportera une réponse lors du prochain conseil communal.

10.Monsieur Roland NICOLAS :

- Demande pourquoi l'ordonnance du Collège interdisant les + de 3,5 T dans la traversée de Brûly a une date de fin. Le Collège répond que s'agissant d'une voirie régionale, la mesure ne peut être que provisoire.
- Souhaite intervenir sur la sécurisation de la RN99 Couvin-Chimay. En effet, un rétrécissement a été aménagé à hauteur de Gonrioux mais rien au niveau du carrefour de Pesche. Le lidar a bien été placé un moment mais qu'en est-il des éventuels aménagements de giratoire ou un radar tronçon. Madame VAN ROOST précise que la DGO1 a répondu qu'elle ne mettra pas deux giratoires à cet endroit. Pour

les radars tronçon, Monsieur le Bourgmestre informe qu'il ne s'agit pas d'un lieu prioritaire. Madame MATHIEUX informe que le Ministre HENRY a été sollicité.

11. Monsieur Eddy FONTAINE intervient :

"Il nous revient qu'aucune désinfection entre les passages de visiteur n'est assurée pour les douches et les toilettes depuis l'ouverture de la piscine de Couvin, le 1er juillet dernier. L'inquiétude règne... des stages sont organisés toutes les semaines de juillet et août avec un passage intensif d'enfants en matinée et une ouverture tout public l'après-midi et le week-end. Qu'en est-il réellement ? Les mesures sanitaires sont-elles respectées ? A quelle fréquence ? Le protocole de déconfinement est-il suivi comme il le devrait ? Un contrôle régulier est-il exercé ? Peut-on rassurer les parents des enfants en stage et les nageurs ? Il serait dommage de voir une propagation du virus...qui pourrait être rapide au vu de la fréquentation de la piscine.

Nous apprenions récemment par voie de presse que plusieurs promesses fermes avaient déjà été signées dans le cadre du Plan Piscine. 9 promesses fermes signées au total, mais Couvin n'en fait pas partie. Les délais d'attribution des marchés, initialement fixés à la fin mai 2020, ont été reportés à la fin septembre 2020. Nous nous interrogeons sur l'état du dossier Plan Piscine, et ses implications pour les travailleurs. Qu'en est-il de l'attribution des marchés pour les travaux de la Piscine de Couvin ? Quand peut-on s'attendre à la signature des promesses fermes ? L'Echevine de l'Enseignement a indiqué au dernier conseil communal que les cours de natation auraient bien lieu au premier trimestre. Quel impact cela aura-t-il sur les préavis des employés ? Le 11 juin 2020, une proposition de loi permettant de suspendre le délai de préavis notifié par l'employeur pendant les périodes où le travailleur se trouve en chômage temporaire a été approuvée par la Chambre, et est d'application pour les préavis qui débutent après le premier mars 2020 et qui courent toujours à la date de publication de la loi. Des employés sont-ils concernés par cette suspension des délais de préavis ?"

Monsieur Delobbe apportera une réponse à Monsieur Fontaine.

Monsieur Eddy FONTAINE intervient :

"Je demande aux membres du Conseil communal de soutenir la motion suivante dans son objectif de demander à Madame Céline TELLIER de revoir sa décision sur le gel des projets de PCDR jusqu'à la publication d'une nouvelle circulaire prévue à l'automne prochain. Les dossiers PCDR sont importants pour la Ville pour ses réalisations mais également pour la motivation à la participation citoyenne. Il serait dommage de voir encore reporté la mise en œuvre des projets concertés avec les citoyens. Une réponse négative à la demande et la volonté de participation citoyenne."

Monsieur le Bourgmestre répond que le Collège a pris connaissance de cette motion et étudie l'opportunité de l'apporter à l'ordre du jour du Conseil Communal

12 Monsieur Bernard GILSON donne une information quant à diverses festivités : ducasse de Cul-des-Sarts, concours hippiques et courses de karting.